

Arrêt

n° 240 175 du 27 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 février 2019.
2. Le 14 avril 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision par laquelle elle refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous êtes mariée religieusement depuis le 14 décembre 2014 à [N.D.A.A.]. Suite à des problèmes politiques et avec un groupe de jeunes, celui-ci a fui la Guinée en 2016 pour venir se réclamer de la protection des autorités belges. Après l'attaque de votre domicile, événement à l'origine du départ de votre époux, vous vous êtes installée avec votre fils chez votre belle-mère. Après, vous avez encore connu la visite des personnes recherchant votre mari et avez été attaquée par celles-ci. Ils vous ont maltraitée et vous ont séquestrée dans une maison en construction. Vous y avez passé une nuit avant d'être libérée par le propriétaire de la maison. Suite à cet incident, votre belle-mère, ne sachant pas vous protéger, vous a demandé de rejoindre le domicile de votre père adoptif. Celui-ci a difficilement accepté votre retour et a décidé de vous remarier à un militaire. Un jour, à votre retour du marché, vous avez appris avoir été mariée à ce militaire et contrainte de rejoindre son foyer. Il vous a frappée, séquestrée et privée de nourriture en raison de votre refus de rester à ses côtés. Grâce à un de ses amis, vous avez réussi à fuir le domicile conjugal pour aller chez une connaissance commerçante de votre premier mari. Celle-ci a organisé votre voyage. Le 23 octobre 2018, vous êtes arrivée en Belgique où, le 14 février 2019, vous avez introduit une demande de protection auprès des autorités belges. Parallèlement, le même jour, votre époux a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez donné naissance à une fille, [B.M.] née le 15 août 2019 à Marche-en-Famenne.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une carte du gams pour votre époux et pour vous, un carnet de suivi du GAMS pour votre fille, un certificat de mariage religieux, un engagement sur l'honneur du GAMS signé par votre époux et vous-même, une attestation signée par votre époux certifiant de votre union, un certificat médical relatif à votre excision et un pour votre fille ainsi qu'une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ ou de repos postnatal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [B.M.] née le 15 août 2019 à Marche-en-Famenne, a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document annexe 26 (cf. liste documents, pièce 1). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 19 février 2020 (pp. 06,09 entretien personnel).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille, [B.M.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre l'homme auquel vous avez été mariée de force, le groupe de gens qui recherche votre mari et s'en est pris à vous et votre propre famille (p. 06 entretien personnel). Ce sont les seules craintes énoncées. Or, au vu des raisons expliquées ci-après, nous ne sommes pas convaincu de la réalité des craintes alléguées.

Avant tout, le Commissariat général constate que si vous êtes arrivée sur le sol belge en date du 23 octobre 2018, ce n'est que le 14 février 2019 que vous sollicitez la protection des autorités belges. Invitée à vous expliquer sur cette tardiveté, vous dites que votre mari souffrait d'un problème à la jambe ou pied suite à un conflit connu au pays, qu'il ne pouvait se déplacer et que vous avez attendu son rétablissement pour introduire votre requête (pp.11, 12 entretien personnel). Or cette explication n'est pas convaincante étant donné la remise en cause des problèmes rencontrés par votre mari au pays et dès lors l'origine de cette blessure. En plus, rien ne vient attester objectivement de ces problèmes de mobilité. Dès lors, en raison de l'absence de justification convaincante, le Commissariat général estime que vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale, ce qui tend à décrédibiliser le fondement des faits et craintes avancés.

Après, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays avec un groupe de jeunes en conflit avec votre époux. Vous dites que ces jeunes avaient un problème avec votre époux avant votre mariage et qu'ils lui reprochent la mort d'un ami. Vous avez subi une attaque de ces jeunes suite à laquelle votre époux a été contraint de fuir la Guinée. Puis, ils ont saccagé le domicile de votre belle-mère et vous ont séquestrée pendant une nuit dans une maison en construction (pp.03, 04, 09, 10,11 entretien personnel). Vous liez votre demande de protection internationale sur ce point-là à celle de votre époux (p. 09 entretien personnel). Or, en ce qui concerne les deux demandes de protection introduites par votre époux, le Commissariat général a pris des décisions négatives étant donné qu'il a remis en cause les faits et les craintes invoqués par votre époux (Farde "Informations sur le pays", décision époux). Étant donné que le Commissariat général n'a pas accordé foi au conflit opposant votre mari à ce groupe de jeunes, il ne peut par conséquent pas prêter le moindre crédit non plus aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et qui tirent leurs origines dans ceux de votre mari. Dès lors, la crainte reliée à ce groupe de jeunes n'est pas établie.

Ensuite, vous avancez avoir été mariée de force par votre père adoptif et nourrir une crainte envers votre mari en cas de retour dans votre pays d'origine (pp.04,05,06 entretien personnel). Cependant, pour commencer, le Commissariat général relève tout particulièrement que celui-ci est la conséquence des faits de persécution que vous dites avoir rencontrés en Guinée en raison des problèmes de votre mari; puisque, en effet, vous prétendez avoir été mariée de force après avoir été contrainte de rejoindre le foyer de votre père adoptif à la suite de la séquestration dont vous auriez fait l'objet de la part des jeunes opposés à votre mari. Or, étant donné que cette séquestration n'est pas crédible, il ne peut être accordé foi au retour chez votre père et, partant, à ce mariage forcé. L'analyse du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il y a lieu de constater ensuite que vous n'avez aucunement parlé de ce mariage forcé et des craintes y afférentes à l'Office des étrangers. Vous y avez par ailleurs même spécifié que [N.D.A.A.]était votre seul partenaire et que vous n'aviez personne d'autre (rubrique 15B déclaration Office des étrangers, 04 juin 2019). Confrontée à cette omission, vous répondez qu'il vous a été demandé de ne pas donner des détails, que vous souhaitiez vous expliquer mais que cela n'a pas été possible (p. 09 entretien personnel). Le Commissariat général estime que cet élément n'est pas un détail mais le fondement d'une de vos craintes, d'ailleurs exprimée en premier lorsque vous êtes interrogée sur ce point (p. 06 entretien personnel). Dès lors, il vous appartenait de le mentionner dès l'introduction de votre demande de protection internationale. Ce manquement décrédibilise le fondement de ces faits et de cette crainte. Ensuite, le Commissariat général ne s'explique pas la conclusion de ce mariage alors que vous êtes mariée religieusement. Vous n'avancez pas d'élément démontrant que votre première union a été dissoute, ce qui rend par conséquent impossible une nouvelle union (p. 11 entretien personnel; cf. notes d'observation). Qui plus est, notons que vous êtes restée en défaut d'expliquer les raisons qui ont conduit votre père à vous marier à cet homme en particulier, ni mêmes les motifs qui ont conduit ce dernier à vouloir vous épouser. Enfin, il y a également lieu de souligner que lorsque vous avez été invitée à fournir des détails au sujet de votre mari forcé et de la manière dont vous avez vécu à son domicile à la suite de votre mariage, vous vous êtes contentée de déclarations vagues, lacunaires et peu circonstanciées qui, in fine, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations (pp. 07, 08 et 09 entretien personnel). Étant donné que vous affirmez avoir vécu auprès de lui "un peu longtemps", à savoir un mois avant le ramadan et durant celui-ci (cf. notes d'observation), le Commissariat général estime qu'il pouvait être attendu de vous des déclarations autrement plus précises concernant à la fois votre mari forcé et la manière dont vous avez vécu chez lui (p. 06 entretien personnel). L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à ne pas croire à la réalité de ce mariage forcé et la crainte liée à celui-ci.

Par rapport à la crainte envers votre propre famille vous l'expliquez par votre fuite du mariage auquel votre père adoptif vous a contrainte (p. 06 entretien personnel). Or, la remise en cause du mariage auquel vous avez été soumise de force rend non établie la crainte envers votre famille.

Ainsi aussi relevons que vous n'avancez pas de crainte personnelle en tant que parent s'opposant à l'excision de son enfant (p. 09 entretien personnel). Dans vos observations, vous dites que vous allez être maudite et reniée car vous avez été excisée par votre mère biologique (cf. notes d'observation). Vous n'apportez pas d'élément de crainte en tant que mère opposée à l'excision.

En raison de l'ensemble des constats développés ci-avant, force est de constater que les diverses craintes avancées dans le cadre de votre demande ne sont pas établies.

Quant à votre fille [B.M.] née le 15 août 2019 à Marche-en-Famenne, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (cf. farde documents, pièce 1), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document (cf. *farde documents*, pièce 7) a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [B.M.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant la carte du *gams*, le carnet de suivi pour votre fille, l'engagement sur l'honneur (cf. *farde documents*, pièces 2,3,5) ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille, [B.M.], subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les autres documents déposés à l'appui de votre dossier ne conduisent pas à la prise d'une autre décision. Votre acte de mariage et l'attestation rédigée par votre mari attestent de votre union ce qui n'est pas contesté (cf. *farde documents* pièces 4,6). L'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ ou de repos postnatal est relative à votre situation en Belgique et non aux faits et craintes allégués (cf. *farde documents*, pièce 8).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 19 février 2020. La copie vous a été notifiée le 25 mars 2020 et le 31 mars 2020, vous nous avez fait parvenir vos observations. Celles-ci consistent en des éclaircissements sur certains aspects de votre récit (installation chez votre belle-mère, durée de vie chez le second mari, conclusion du premier mariage, impossibilité de rester chez votre mère biologique, crainte en tant que personne s'opposant à l'excision, tenue des personnes venues vous visiter, dissolution de votre mariage). Ces divers commentaires ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier. Ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que [l'intéressée] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la requérante

4. Dans sa note de plaidoirie du 15 juillet 2020, la requérante soulève ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Elle invoque la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que la procédure mise en place « limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) » et maintient « son désir d'être entendue ». Elle critique également l'ordonnance du 30 juin 2020. Elle épingle, en outre, le fait que « les audiences [au Conseil ont] [...] repris dès le 18 mai 2020 » et, partant, sollicite « expressément qu'il soit organisé [...] une audience ».

III.2. Appréciation

5. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 30 juin 2020 constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et elle ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse ou une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments.

6. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

7.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

7.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

7.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de constater que le présent litige porte en grande partie sur des faits que l'époux de la requérante dit avoir vécus, lesquels ont été considérés comme non crédibles par le Conseil dans son arrêt n° 238 747 du 22 juillet 2020, ainsi que sur la question du maintien de l'unité familiale avec sa fille reconnue réfugiée, question de droit sur laquelle le Conseil s'est également déjà prononcé dans son arrêt précité. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

7.4. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la requérante invoque la violation.

L'exception est rejetée.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la requérante

8.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

8.2.1. Dans une première branche du moyen, elle soutient avoir « fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves [...] d'une [...] excision », avoir été « remariée [...] victime de violences domestiques de la part de son second mari », avoir « subi également des maltraitements de la part de son père adoptif » et, enfin, avoir « fait l'objet de lourdes pressions morales par sa famille qui souhaite faire exciser sa fille ». Elle renvoie aussi à son premier mari qui a « fui la Guinée » en 2016 en raison, d'une part, de son engagement politique et, d'autre part, de rivalités avec une bande de jeunes qui l'aurait également menacée et harcelée. Ses craintes de persécutions émanent donc d'acteurs non-étatiques et la requérante affirme, à cet égard, ne pas « dispose[r] de la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale ».

8.2.2. La requérante revient ensuite sur les violences conjugales en Guinée, qu'elle étaye d'informations objectives et dont elle estime qu'elles sont, dans son cas, « constitutives, par leur caractère violent et répété, d'une persécution antérieure ». Elle renvoie également à des informations relatives aux mariages forcés en Guinée, soutenant, là aussi, qu'il est, dans son cas, « constitutif d'une persécution antérieure ». Enfin, elle dresse un constat similaire concernant les mutilations génitales féminines dont elle a été victime et qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle renvoie, sur ce point, à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs affaires et dont elle estime qu'elle devrait s'appliquer, par analogie, à son cas.

8.2.3. Elle en conclut que ses « craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre politique (au sens large), religieux et traditionnels, d'une part, et de l'autre sur son appartenance au groupe social des femmes guinéennes » et estime que « les griefs formulés par le CGRA sont inadéquats et totalement insuffisants ». Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du bénéfice du doute.

8.3. Dans une deuxième branche du moyen, la requérante estime remplir « à tout le moins les conditions prévues à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

9. Dans sa note de plaidoirie du 15 juillet 2020, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne « produire la moindre information objective actualisée » sur la question du mariage forcé et des violences conjugales en Guinée et renvoie à celle qu'elle produit pour sa part. Elle conclut que les femmes guinéennes devraient, à son sens, être considérées « comme appartenant à un groupe social particulièrement vulnérable ».

IV.2. Appréciation

10. Le moyen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son père adoptif qui l'a donnée en mariage à un homme violent, par cet homme par qui elle dit avoir été battue, par sa famille au sens large en raison de son opposition à l'excision de sa fille et, enfin, par des jeunes gens avec qui son premier mari, aujourd'hui en Belgique, dit avoir connu des ennuis.

11. Les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

12.1. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». En l'espèce, la requérante dépose différents documents du GAMS, deux documents relatifs à son mariage religieux avec son premier mari, un certificat d'excision pour elle et de non-excision pour sa fille ainsi qu'un document relatif à l'obtention d'une indemnité de grossesse.

12.2. La partie défenderesse ne conteste pas les documents du GAMS ni les documents relatifs à l'excision de la requérante et à la non-excision de sa fille. Elle estime néanmoins que ces documents ne suffisent pas à étayer les faits relatés par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Elle indique, en revanche, que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en raison d'un risque d'excision en cas de retour en Guinée. Les documents du GAMS ont donc bien été pris en considération et la partie défenderesse les a estimés pertinents pour étayer la demande de protection internationale de la fille de la requérante.

12.3. S'agissant des documents tendant à établir le mariage religieux de la requérante avec son premier mari, la partie défenderesse ne les conteste pas davantage. Ils étayaient ses déclarations concernant ce mariage, dont la réalité n'est pas mise en doute.

12.3. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'étayer le récit de la requérante.

12.4. Concernant l'attestation psychologique annexée par la requérante à sa requête, cette attestation somme tout sommaire se limite à faire état de « crises d'hystérie » et de « comportements incontrôlés et autodestructifs » de la requérante, qui présagent de l'existence d'un potentiel « trouble dissociatif de l'identité ». L'attestation estime néanmoins la période d'observation trop courte – la requérante ayant entamé son suivi le 5 mars 2019 – pour poser un diagnostic. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de la production de cette attestation psychologique.

13. Il s'ensuit que les principaux aspects des déclarations de la requérante ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'éléments probants.

14. La partie défenderesse n'a toutefois pas arrêté à son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, elle ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

15. En l'espèce, la partie défenderesse estime ainsi que les propos de la requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (voir point 8.1) ne convainquent pas, d'autant qu'ils reposent majoritairement sur les faits invoqués par son premier mari lors de ses deux demandes de protection internationale en Belgique, toutes deux rejetées par des décisions confirmées par le Conseil dans des arrêts auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée.

16. En termes de requête, la requérante se borne, pour l'essentiel, à répéter les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à les qualifier de crédibles et complets ; à reprocher à la partie défenderesse des exigences qu'elle estime trop élevées ; à mettre en exergue son analphabétisme et son absence de scolarisation pour justifier ses lacunes et enfin, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel des faits de la cause en les liant à la situation de son premier mari.

17.1. Pour sa part, le Conseil constate, en premier lieu, que l'ensemble des faits et craintes qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande découle directement ou indirectement des faits invoqués par son premier mari à l'occasion de ses deux demandes de protection internationale. En revenant sur ces faits et en semblant les tenir pour établis, la partie requérante invite, en réalité, le Conseil à se prononcer à nouveau sur les déclarations de son mari, ce qui ne se peut, les demandes de ce dernier ayant fait l'objet d'arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée.

17.2. En ce qui concerne le remariage forcé de la requérante, la décision attaquée relève à juste titre que la requérante n'en a pas fait état lors de son audition à l'Office des étrangers et a même fait des déclarations contredisant ses allégations ultérieures sur ce point. En l'absence de tout élément probant, ce constat suffit à priver de crédibilité les déclarations de la requérante sur ce point. En se bornant à affirmer dans sa requête que ses déclarations suffisent à établir la réalité de son second mariage sous la contrainte, la requérante n'apporte aucune réponse utile à ce motif de la décision attaquée. Les longs développements du moyen concernant la pratique des mariages forcés en Guinée sont sans pertinence au regard de ce constat.

18.3. Pour le reste, la requérante invoque, en termes de requête, sa crainte de répercussions en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil constate en premier lieu que cette crainte trouve un appui dans le dossier administratif. En effet, il ne ressort pas de la lecture attentive de son entretien personnel que la requérante nourrirait, personnellement et individuellement, une quelconque crainte envers sa famille – ou toute autre personne – en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Cet argument est soulevé pour la première fois dans sa requête. En outre, le Conseil rappelle, que la fille de la requérante bénéficie du statut de réfugiée en Belgique. Par conséquent, elle ne peut retourner en Guinée sauf à renoncer à ce statut. La requérante étant la mère d'une réfugiée reconnue, elle pourrait, par ailleurs, solliciter une admission au séjour au titre du regroupement familial. La seule question qui se pose tient donc à l'existence d'un risque pour la requérante si elle choisissait de retourner en Guinée sans sa fille. Outre le caractère très hypothétique d'un tel risque, le Conseil tient à rappeler que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante, contrairement à ce qu'elle cherche à faire croire dans la requête. Le fait qu'elle déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat. Ensuite, rien dans le développement du moyen n'autorise à considérer que le seul fait que la requérante n'ait pas fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside légalement serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. A supposer même qu'il lui soit reproché d'avoir respecté la loi belge, rien ne permet de considérer que ces reproches émanant d'acteurs non étatiques seraient assimilables à une persécution ou à des atteintes graves. La seule circonstance que la requérante a elle-même été excisée ne modifie pas ce constat.

19.1. La requérante déplore encore que sa vulnérabilité alléguée n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'a mentionné aucun besoin procédural spécial lors de son entretien à l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 15) ; qu'elle n'en a pas mentionné davantage lors de son entretien personnel au Commissariat général ou elle n'a, de surcroît, pas même indiqué qu'elle bénéficiait d'un suivi psychologique ; que le conseil de la requérante, présent pendant toute la durée dudit entretien et qui a eu l'occasion de formuler ses observations (dossier administratif, pièce 7, p.12), n'a fait état d'aucune vulnérabilité particulière ; que le rapport psychologique, bien que daté du 18 mars 2019, n'a été présenté par la requérante qu'en annexe de sa requête. Dans ces conditions, aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse.

19.2. Pour sa part, le Conseil tient compte de la fragilité psychologique de la requérante, dont atteste le rapport psychologique qu'elle produit devant lui. Il tient compte également de la circonstance que la requérante n'est pas scolarisée et est analphabète. Toutefois, il relève qu'elle est également assistée par un avocat maîtrisant la procédure, disposant de nombreuses sources d'informations concernant la Guinée et qui a également défendu son mari. Le faible degré d'éducation de la requérante et sa fragilité psychique ne peuvent donc pas suffire à expliquer l'absence d'éléments de preuve étayant son récit, pas plus que le caractère totalement contradictoire de ses déclarations concernant le fait qu'elle ait ou non été remariée de force.

20. La requérante se prévaut, par ailleurs, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». La seule persécution ou atteinte grave évoquées par la requérante est sa propre excision, Or, rien ne permet de considérer, et il n'est pas soutenu, que celle-ci pourrait se reproduire. Pour le reste, les persécutions et atteintes graves ou menaces de persécution ou d'atteinte grave invoquées par la requérante n'étant pas établies, cet article ne trouve pas à s'appliquer.

21. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

22. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

23. Le moyen est non-fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèse du requérant

24.1. La requérante prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

24.2. Elle aborde d'abord son profil qu'elle estime vulnérable au sens des articles 1^{er}, § 1, 12^o de la loi du 15 décembre 1980 et 20, § 3, de la Directive Qualification, soulignant qu'elle a produit une attestation de suivi psychologique qui, à son sens, en atteste. Elle souligne, du reste, n'avoir jamais été scolarisée et être analphabète, d'où ses « difficultés à situer les événements dans le temps et à fournir des dates précises ». Elle déplore qu'à son sens, la partie défenderesse ait fait fi de cette vulnérabilité et, partant, tiré des « conclusions [...] trop hâtives » alors qu'elle-même considère avoir « répondu de façon suffisante aux différentes questions ».

24.3. Elle revient ensuite sur la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et reproche à la partie défenderesse « de douter de la crédibilité [de ses] explications [...] sur la seule base du fait que les problèmes de son mari [...] ont été remis en cause », estimant que, ce faisant, celle-ci « n'a pas procédé à une analyse individuelle » au sens de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

24.4. Ce défaut allégué d'analyse individuelle est à nouveau reproché à la partie défenderesse s'agissant des ennuis rencontrés avec la bande rivale de son premier mari ; des craintes liées à son mariage forcé avec son deuxième mari (et partant, des circonstances entourant ce mariage) ; et des craintes envers sa famille en raison de ce mariage. Sur ces différents points, elle estime, en outre, avoir « répondu de façon suffisante », s'être « valablement exprimée » et s'être « montrée convaincante », et reproche à la partie défenderesse de faire « preuve d'une exigence trop sévère ».

24.5. La requérante justifie également de n'avoir mentionné ni son mariage forcé, ni son deuxième époux lors de son entretien à l'Office des Etrangers en raison respectivement des « conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'OE [...] bien souvent difficiles, bâclées » et d'un problème de compréhension et d'interprétation, soulignant à cet égard n'avoir « jamais été scolarisée et [être] analphabète ».

Elle rappelle en outre ce qu'elle qualifie d' « éléments importants » de son profil relatifs au « milieu rigoriste dans lequel elle a grandi » et qui, selon elle, permettent de présumer qu'en cas de retour, elle subira de « graves répercussions » en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

24.6. Enfin, elle revient sur l'application du principe de l'unité de famille. Bien qu'elle connaisse la jurisprudence du Conseil sur ce point, elle est néanmoins « d'avis qu'il convient d'élargir ces critères d'application afin d'y inclure le lien de dépendance affectif et émotionnel », ce qui, à son sens « est la seule manière de respecter l'article 23 de la directive 2011/95/UE ».

25. Dans sa note de plaidoirie, elle insiste sur le fait que, bien qu'une partie de sa demande soit liée à son époux, « cela ne dispensait en aucun cas la partie défenderesse de procéder à un examen individuel » au sens de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle réitère en outre ses craintes liées à son mariage forcé ainsi qu'au risque d'excision de sa fille et estime que le bénéfice du doute doit lui profiter. Enfin, elle renvoie « à l'application du principe de l'unité familiale » qui, à son sens, devrait s'appliquer en l'espèce, nonobstant la jurisprudence du Conseil à ce sujet.

V.2. Appréciation

26.1. L'article 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 définit comme suit la personne vulnérable :

« 12^o personne vulnérable : les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

La requérante ne soutient pas appartenir à l'une des catégories visées par les termes « les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs ». Il ressort par ailleurs de l'examen du premier moyen qu'elle n'établit pas avoir été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Elle ne correspond, par conséquent, pas à l'une des catégories visées par l'article 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qu'elle soutient. Aucun manquement aux dispositions et article visés dans le moyen ne peut à cet égard être reproché à la partie défenderesse. Comme cela a été vu dans le cadre de l'examen du premier moyen, il ne peut pas non plus lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'une fragilité psychologique dont la requérante n'a fait état que devant le Conseil. Rien n'autorise par ailleurs à considérer que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de l'analphabétisme de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête.

26.2. Pour sa part, le Conseil tient compte de la circonstance que la requérante n'est pas scolarisée et est analphabète, ainsi que de sa fragilité psychologique attestée devant lui par un rapport psychologique. Il constate cependant que ces circonstances ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'elle allègue.

27. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;*
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;*

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournerait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que lorsqu'un demandeur lie expressément sa demande à des faits invoqués par un autre demandeur, il soit tenu compte des conclusions tirées dans le cadre de la demande de protection internationale de cet autre demandeur. Une autre approche serait contraire à l'impératif d'objectivité et d'impartialité fixé par la disposition citée. Elle n'empêche pas un examen individuel de chaque demande. A cet égard, le Conseil constate que la requérante a été entendue durant trois heures au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que la décision attaquée examine longuement les différents aspects de sa demande. Contrairement à ce que prétend la requérante, il ne peut donc pas sérieusement être soutenu que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel de la présente demande.

28. L'article 48/6, § 5, précité ne peut, par ailleurs, pas se lire indépendamment du paragraphe 4 déjà cité dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, il est apparu au cours de cet examen que la requérante n'étaye nullement ses déclarations, si ce n'est sur le point de son mariage avec N. D. A. A. Il ne peut être considéré qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'éléments probants. Dans ses conditions, elle n'établit, en toute hypothèse, pas plus que son mari la réalité des faits que celui-ci invoquait. La circonstance que la requérante estime dans sa requête qu'elle « s'est montrée convaincante » dans sa relation des faits ne suffit pas à modifier ce constat.

29. La requérante s'efforce encore de justifier le fait qu'elle n'a mentionné ni son mariage forcé, ni son deuxième époux lors de son entretien à l'Office des Etrangers. Elle fait état des « conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'OE [...] bien souvent difficiles, bâclées » et soutient ne pas avoir compris le sens des questions qui lui étaient posées. Le Conseil constate qu'une telle explication ne résiste pas à l'analyse au vu de la précision des réponses de la requérante durant son audition à l'Office des étrangers, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse. Il constate, en outre, que dans le questionnaire que la requérante a adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif pièce 11) la requérante n'a pas davantage fait allusion à un second mariage et à des menaces consécutives à celui-ci. L'explication avancée dans la requête résiste d'autant moins à l'analyse que la requérante a attendu quatre mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, qu'elle cohabitait avec son mari dans un centre d'accueil pour réfugiés, que ce mari avait lui-même déjà suivi une procédure complète et avait bénéficié dans ce cadre de l'aide d'un avocat. Elle ne peut donc pas sérieusement soutenir qu'elle n'était pas informée à l'avance de la nécessité de faire état de tous les éléments significatifs utiles à l'examen de sa demande. Cette nécessité lui a, de plus, été expliquée au début de son audition à l'Office des étrangers, comme l'indique la mention figurant au début de sa déclaration, et au début du questionnaire remis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (pièce 11). C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte du caractère contradictoire des déclarations de la requérante pour conclure à son manque de crédibilité. Aucune erreur ni manque de prudence ne peuvent, à cet égard, lui être reprochés.

30. Concernant la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, prévoit que l'une des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, § 4, pour que des aspects non étayés par des preuves documentaires ou autres des déclarations d'un demandeur ne nécessitent pas confirmation est qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. En l'espèce, la requérante indique être arrivée en Belgique le 23 octobre 2018 et a attendu jusqu'au 14 février 2019, soit près de quatre mois avant d'introduire sa demande de protection internationale. Il n'est pas contestable qu'elle n'a donc pas présenté sa demande dès que possible. L'explication qu'elle donne à cet égard est que son mari ne pouvait pas se déplacer en raison d'une blessure au pied ou à la jambe. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle explication pourrait constituer une « bonne raison » pour avoir attendu près de quatre mois pour introduire sa demande. Indépendamment des motifs figurant dans la décision attaquée sur ce point, le Conseil constate, en toute hypothèse, que la condition fixée par l'article 48/6, § 4, d, n'est pas remplie en l'espèce, ce qui conforte les constatations faites plus haut et dans le cadre de l'examen du premier moyen au regard du non-établissement des faits.

31.1. Enfin, la requérante estime qu'il convient de faire application du principe de l'unité familiale au motif qu'il existe, entre elle et sa fille reconnue réfugiée, « manifestement un lien de dépendance émotionnel, social et affectif ». Elle est, cependant, en défaut d'indiquer quelle règle de droit lui ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut que sa fille, réfugiée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose toutefois pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Partant, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, et ce, indépendamment du lien de dépendance émotionnel, social et affectif que ces personnes pourraient partager.

31.2. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi. Etant saisie d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse était tenue de vérifier si la requérante relevait du champ d'application de l'un de ces deux articles. Il ne lui appartenait pas de se prononcer, en outre, sur une question qui ne relève pas de sa compétence.

32. Le second moyen est non fondé.

33. Le Conseil disposant de tous les éléments nécessaires pour confirmer la décision attaquée, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART